

Salma ESSARDI

Docteur en Droit, Université Hasan II Mohammedia

La décision administrative et les droits sociaux à l'épreuve de l'algorithmisation

Résumé : Pour l'octroi des droits sociaux, l'algorithme transforme les contours de la décision administrative en redéfinissant la rationalité décisionnelle, les modalités de construction, de production et les conditions mêmes de sa légitimité et sa légalité administrative. Si le recours aux algorithmes promet efficacité, cohérence et optimisation, il met simultanément à l'épreuve des défis multiniveaux (sociaux, managériaux, éthiques...) et des exigences fondamentales en particulier la transparence, la motivation, l'imputabilité et le contrôle juridictionnel effectif. Certes, l'enjeu majeur n'est pas de substituer la machine à l'administration, mais d'organiser une recomposition des garanties procédurales et du rôle du juge, afin que l'innovation technologique demeure compatible avec les principes démocratiques qui fondent l'action administrative.

Mots clés : décision administrative ; discriminations ; normativité algorithmique ; gouvernance ; gouvernementalité algorithmique.

Administrative decisions and social rights in the face of algorithmisation

Abstract: When it comes to granting social rights, algorithms reshape the nature of administrative decision-making by redefining the rationale behind decisions, the processes by which they are formulated and produced, and the very conditions underpinning their legitimacy and administrative legality. Whilst the use of algorithms promises efficiency, consistency and optimisation, it simultaneously poses multi-level challenges (social, managerial, ethical, etc.) and fundamental requirements, in particular transparency, justification, accountability and effective judicial review. That being the case, the key issue is therefore not to replace the administration with machines, but to reorganize procedural safeguards and the role of the judge, so that technological innovation remains compatible with the democratic principles underpinning administrative action.

Keywords: administrative decision, discrimination, algorithmic normativity, governance, algorithmic governmentality.

Introduction

« Reconnaître que la technique n'est pas neutre, c'est reconnaître qu'elle a son propre poids, ses propres lois, elle impose sa logique » (Ellul, 1977). Par cette affirmation, *l'algorithmisation* ou le recours à la technologie des algorithmes marque une rupture qualitative et quantitative dans la modernisation des institutions. Depuis leur développement progressif à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, les algorithmes ont connu une accélération majeure avec l'essor de l'informatique et, plus récemment, de l'intelligence artificielle qui quant à elle se caractérise par une approche plutôt probabiliste et adaptative désignant l'ensemble des méthodes et techniques visant à concevoir des systèmes capables de simuler certaines formes d'intelligence humaine et de l'automatisation massive du traitement des données. Toutefois, bien que souvent associés à l'ère numérique, les algorithmes ne sont pas une invention récente, leur existence remonte à l'Antiquité, bien avant l'apparition des ordinateurs. Ils peuvent être définis comme des séquences finies d'instructions logiques et mathématiques (Langage naturel, pseudocode, diagrammes) permettant de résoudre un problème ou d'exécuter une tâche de manière systématique et automatisée (Rey, 2025). Leur intégration dans les services administratifs s'est particulièrement intensifiée depuis les années 2000 sous l'effet conjugué de la numérisation des administrations publiques et des politiques de modernisation de l'action publique (Lascoumes, & Le Galès). Ils interviennent aujourd'hui dans de multiples domaines, tels que le tri et la recherche de données, le chiffrement, la compression ou encore l'analyse prédictive et l'apprentissage automatique. En France particulièrement, comme dans de nombreux États européens, mais également aux États-Unis et dans plusieurs pays émergents, les administrations ont progressivement adopté des systèmes algorithmiques afin d'optimiser la gestion des prestations sociales, de renforcer l'efficacité des contrôles et de rationaliser les processus décisionnels.

La normativité administrative socle traditionnel reposant sur les intentions du législateur et l'interprétation de l'agent n'est plus l'exclusivité. Elle va jusqu'à remplacer la décision administrative par une informatique ou dans une moindre mesure la met à son service. C'est une reconfiguration ubiquitaire outrepassant la normativité pour redéfinir les conditions de production qui se superposent et parfois s'opposent. Cet outil tend à s'imposer comme un nouveau vecteur de droit. Au niveau de l'Administration sociale, comme par exemple la Caisse nationale des Allocations Familiales (CNAF), ou encore celle de l'Assurance Maladie (CNAM), l'architecture décisionnelle algorithmique visant une suspension ou suppression éventuelle des allocations familiales ou encore l'attribution ou le refus de l'allocation logement (APL), comporte ses avantages : la réduction des délais, d'erreurs humaines et coûts administratifs tout en offrant interopérabilité entre institutions. La décision devient un espace hybride où la norme juridique est coproduite par des techniques affectant implicitement des éléments tels la légitimité, la légalité voire la substance de l'intervention humaine.

Néanmoins, même présentée comme un gage de progrès, des obstacles sont soulevés, tels que l'opacité des traitements, les risques de biais discriminatoires, la dilution des responsabilités ou l'impossibilité de comprendre et de contester une décision. Cette dernière tend à s'inscrire dans une chaîne complexe au sein de laquelle l'algorithme occupe une place centrale et dans laquelle

les principes du droit administratif et social sont mis à l'épreuve. Une réflexion approfondie sur ce procédé s'impose en ce qu'il peut être envisagé soit comme une avancée majeure ou inversement, comme une source de risques. Examiner les défis ne doit pas conduire à occulter l'importance des problématiques issues de la seule dématérialisation des services, les contraintes illustrées exigent une recomposition constante des garanties juridiques afin de s'adapter aux mutations contemporaines. L'enjeu est considérable et laisse poser la question suivante : dans quelle mesure l'algorithmisation de la décision administrative redéfinit-elle les ressorts normatifs de l'action publique, en matière de droits sociaux et quelles garanties juridiques recomposées permettent d'en préserver l'effectivité et la légitimité ?

Pour répondre à cette question, l'article présent adopte une démarche qualitative à dominante théorique et analytique. Il est axé sur l'analyse combinée des sources normatives (textes législatifs et réglementaires), de la jurisprudence administrative ainsi que des constructions doctrinales.

L'étude procède en trois temps : d'abord, nous identifions les manifestations de l'intégration des logiques algorithmiques dans la mise en œuvre des droits sociaux (1) ; ensuite, nous examinons de manière critique les transformations qu'elles induisent sur la normativité de la décision administrative (2). Enfin, nous analysons des mécanismes de recomposition des garanties juridiques et juridictionnelles classiques et renouvelées destinées à assurer l'encadrement de ces dispositifs et la validité des droits sociaux dans un contexte administratif numérisé (3).

1. L'algorithme et les mutations normatives de la décision administrative en droits sociaux

L'utilisation croissante des décisions algorithmiques n'est pas appréhendée comme une simple évolution technique. En effet, elle opère une reconfiguration profonde de la normativité l'encadrant. En l'introduisant au cœur de l'instruction, l'évaluation et la prise de décision, l'administration en transforme les mécanismes juridiques et théoriques traditionnels (1.1.). Cette mutation affecte non seulement les conditions d'effectivité de l'accès aux droits sociaux mais également les articulations fondamentales : sa qualité, sa légalité, sa légitimité, ainsi que les régimes de responsabilité des agents publics. Elle interroge en outre l'architecture décisionnelle en redistribuant ses rôles et en bousculant ses hiérarchies normatives (1.2.).

1.1. Les implications théoriques de la normativité et l'évolution de la décision algorithmique

La mesure algorithmique se dresse en véritable norme numérique concurrençant la norme classique (1.1.1.) et questionne les ressources dont dispose le juriste pour l'appréhender. Ce déploiement automatisé perturbe les processus décisionnels de sa source au résultat d'exercice des responsabilités. La volonté du décideur est également toujours engagée dans ce processus (Boudiner -Zabaleta, 2017) (1.1.2.).

1.1.1. La formalisation algorithmique de la théorie de la décision dans les droits sociaux

L'automatisation des décisions en matière sociale suscite des débats doctrinaux quant au rôle résiduel de la présence humaine dans l'acte décisionnel. Plusieurs théories s'affrontent afin de savoir si l'humain est le centre d'imputation de la décision ou s'il devient l'exécutant d'une rationalité technique. L'algorithme change la nature même de ce que signifie « décider ».

Notre sujet nous conduit à une interprétation expansive de la notion de décisions. En effet, traditionnellement, la décision était vue comme l'aboutissement d'un acte humain conscient et juridiquement qualifiable. Or, l'automatisation introduit une décision fragmentée avec des étapes déterminantes. La décision cesse d'être exclusivement un acte humain et devient le produit d'un processus composite imposant de revoir le périmètre juridique et théorique de la notion. En ce sens, la notion de décision est élargie obligeant à repenser ses fondements conceptuels.

De même, on note l'émergence d'une normativité technique par les algorithmes. L'introduction des algorithmes recompose l'équilibre en instaurant une normativité résultant de la traduction en structures de données et des barèmes codifiés. Le poids de l'algorithme est également de plus en plus pesant conduisant au déplacement du centre décisionnel ; cela change totalement le paradigme. Les normes s'incarnent dans les modèles et les paramètres structurant les systèmes algorithmiques (Barraud, 2018). Lorsque des algorithmes participent à une décision, ils introduisent leurs propres logiques normatives parfois implicites (critères de pondération, choix des variables pertinentes, seuils de détection). Ceci modifie même la structure du processus.

Dans la théorie classique, le décideur humain analyse les informations, évalue les choix en fonction des critères rationnels et choisit l'alternative utile. Ce schéma est profondément transformé (Barraud, 2018). La théorie classique exige une rationalité consciente et délibérée ; les algorithmes admettent une rationalité computationnelle rapide et difficile à justifier. Cette évolution améliore l'efficacité décisionnelle mais fragilise les principes classiques de la théorie de décision.

A la lumière de la théorie interprétative de Ronald Dworkin, la décision ne peut être réduite à une opération algorithmique sans perdre sa dimension normative. Cette dernière résulte d'une interprétation fondée sur la contextualisation du cas concret rendant nécessaire le maintien d'une autorité décisionnelle (Dworkin, 1985). Le concept « *human-in-the-loop* » joint cette position en affirmant que la volonté humaine reste indispensable pour réintroduire la proportionnalité et la contextualisation (Bonhomme, 2024). La structure de la décision administrative dépend d'éléments nécessitant un jugement de valeur ou d'opportunité. Ces jugements ne peuvent pas être effectués par un algorithme car rattachés au pouvoir discrétionnaire de l'administration. La présence de ce pouvoir dans la boucle décisionnelle constitue un critère répandu pour interdire son automatisation intégrale.

Dans une autre branche doctrinale inspirée par les travaux critiques sur la « gouvernementalité » algorithmique, on affirme l'idée que cette marge est considérablement réduite voire capturée

par les scripts numériques. Par exemple, dans l'Aide Personnalisée au Logement (APL), le barème laisse peu de marge de manœuvre même dans une situation atypique (un foyer recomposé méritant une modulation). Cette thèse révèle un remodelage de l'autonomie. L'algorithme ne transforme pas théoriquement la nature de la décision. Elle demeure un acte fondé sur des principes tandis que l'outil algorithmique tend à structurer en amont l'espace de décision par la formalisation des critères (Rouveroy & Berns, 2013). Cette analyse controversée renvoie en arrière-plan à un autre débat sur la volonté.

1.1.2. Le repositionnement de la volonté à l'aune de l'algorithmisation

La volonté humaine est configurée pour prendre en compte différents contextes pour préserver la finalité sociale. Cette configuration permet de prendre en considération une situation réelle (hébergement précaire ou un changement familial non encore enregistré). La conception traditionnelle demeure dominante mais la nouvelle gagne du terrain sous l'effet de performance. Dans une vision gradualiste, la volonté s'écrit dans un spectre où l'individu ajuste ses intentions conformément aux contraintes internes et externes et la décision finale émerge d'un processus de réélaboration progressive.

Au demeurant, la volonté se réajuste sans perturber la cohérence du système décisionnel préexistant. Si la décision suppose l'expression d'une volonté imputable à son auteur, cette exigence est aisément requise si l'algorithme n'intervient qu'en aide à la décision. En revanche, lorsque l'algorithme produit directement des décisions (affectations ou des attributions de prestations) dans des systèmes dont le raisonnement devient difficilement traçable, la jonction entre l'autorité administrative et le contenu de la décision est distendue (Cluzel-Metayer, 2020). Certes, la machine influence l'agenda décisionnel et parfois l'humain conserve une forme de volonté de second rang plutôt réactive qu'initiative. Néanmoins, la volonté humaine reste le point d'ancrage. La volonté est remodelée pour opérer dans un milieu structuré par la machine. Cependant, un mouvement de dessaisissement humain au profit de l'algorithmique émerge.

1.2. Rationalité algorithmique et recomposition de la gouvernamentalité décisionnelle

La gouvernamentalité algorithmique illustre comment la technique oriente la décision. Comme le relève Jacques Ellul (Le système technicien dès 1977) : « Il devient impossible d'imaginer un homme souverain trônant dans cette collection et agissant sur la technique en toute indépendance ». Cela étant, cette transformation de la gouvernamentalité décisionnelle se manifeste, d'une part, par une rivalité croissante entre la logique algorithmique et les formes classiques de l'administration (1.2.1.), et, d'autre part, par une ré architecture du pouvoir décisionnel marquée par une redéfinition des responsabilités et un déplacement du pouvoir normatif (1.2.2.).

1.2.1. La rivalité entre gouvernamentalité algorithmique et l'administration classique

Cette dynamique se décrit comme une forme de gouvernamentalité où la capacité de traduire la norme s'amenuise en faveur d'un mode basé sur la corrélation. Il s'agit de « gouvernamentalité algorithmique » qui explique ce phénomène de déplacement du centre de décision (Rouvroy & Berns, 2013). Les algorithmes deviennent l'instrument structurant en redéfinissant le rôle de l'autorité administrative dans la chaîne décisionnelle. La nature même de l'action administrative est remodelée, l'automatisation en permettant une interaction directe modifie les modalités de production.

L'un des enjeux majeurs concerne la hiérarchie. Alors que la normativité juridique devrait demeurer supérieure, celle technique tend en pratique à encadrer ou contraindre l'action humaine. Par exemple, dans l'attribution du RSA, une situation de détresse ne peut être constatée ; l'interface numérique empêche de valider une dérogation ou une production automatique d'un refus ; la gouvernamentalité algorithmique prévaut. La décision administrative fondée exclusivement sur l'algorithme ne modifie pas la substance de l'administration, mais elle en modifie l'architecture.

1.2.2. La ré architecture du pouvoir décisionnel

Sous l'effet de l'intégration algorithmique, la décision n'est plus concentrée sur un acteur unique mais sur une pluralité d'intervenants. La reconfiguration contemporaine se caractérise par une fragmentation des fonctions et une hiérarchie horizontaliste accrue.

Fragmentation/ Horizontalisation des responsabilités : la participation plurielle à l'élaboration de la décision s'inscrit dans une logique de ré architecture de la chaîne décisionnelle. Ainsi, la frontière entre aide à la décision et la décision est poreuse ce qui est le reflet d'une recomposition des rôles. Cette évolution interpelle l'autonomie des agents publics appelés à exercer dans un environnement enrichi par des recommandations techniques (Rouvroy & Berns, 2013). Cette fragmentation correspond à une reconfiguration fonctionnelle associant expertise humaine et algorithmique, la question posée est alors de savoir comment s'assurer que la recommandation algorithmique ne soit qu'assistant sans déresponsabilisation de la personne ou une perte d'autonomie ?

De plus, le processus décisionnel s'accompagne d'une « horizontalisation » du pouvoir. Loin de la verticalité classique, la décision procède désormais d'interactions contribuant à des degrés divers à son élaboration. Elle devient moins pyramidale, plutôt réticulaire que hiérarchique. Cela favorise la coordination et la validation croisée et non l'imposition unilatérale tout en reconfigurant les cadres classiques d'imputabilité dans un espace décisionnel restructuré.

Le déplacement du pouvoir normatif du fonctionnaire vers le programme : l'intégration des algorithmes s'accompagne de l'apparition de nouveaux acteurs décisionnels (data scientists, concepteurs de logiciels). Cette pluralité engendre un amoindrissement relatif des interférences fonctionnelles. L'agent chargé n'est plus l'auteur unique de la décision mais validateur, gestionnaire de flux, interprète des résultats algorithmiques, coordinateur des contributions ou

arbitre final des recommandations. De ce fait, quelle est en définitive l'autorité chargée de la décision ? Est-ce celle désignée par les textes ou est-ce le concepteur technique ? Formellement, la réponse paraît évidente : l'autorité administrative est le véritable centre de gravité, ce qui rend compte d'une fiction puisque c'est en réalité l'outil qui a édicté la décision.

De manière encore timide le droit administratif tente de contenir les algorithmes. Outre le façonnement théorique, le pouvoir administratif rencontre de nombreux obstacles en conséquence de l'utilisation des algorithmes.

2. Les limites de l'automatisation de la décision administrative

L'algorithme influence les décisions prises en l'exposant à des déficiences pluridimensionnelles : juridiques (2.1.), sociales (2.2.), managériales et techniques (2.3.).

2.1. Les lacunes juridiques

L'inadéquation des cadres juridiques, le déficit de l'encadrement légal des traitements algorithmiques, le risque d'une réglementation algorithmique constituent de profondes lacunes dans la réglementation des algorithmes. Dès lors, on soulève une certaine obsolescence du cadre juridique (2.1.1.), tout en soulignant des risques sur une réglementation des algorithmes (2.1.2.).

2.1.1. L'obsolescence du cadre juridique à l'ère algorithmique

Comme le souligne le Conseil d'Etat dans son rapport publié en 2022 intitulé *«Intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance »*, la difficile compréhension de la notion d'algorithme nuit à l'appropriation du cadre juridique et l'administration est peu acculturée au numérique. S'ajoute à ce constat la gouvernance complexifiée compte tenu la diversité des acteurs (collaborateurs délégués à la protection des données, administrateurs ministériels). Des codes sources engagent notamment la définition d'une mention individuelle à l'apposition sur la décision administrative concernée souvent sans répartition formelle des responsabilités (Pauliat, 2018). Les notions de programme et de traitement semblent même se confondre. Cette ambiguïté empêche le discernement des dispositions et complique la conformité aux obligations existantes comme c'est le cas de la communication des paramètres de traitement ou de pondération (Pauliat, 2018).

Le progrès du droit pour réguler les algorithmes s'avère lacunaire. Pour l'essentiel, on voit que le droit se contente de réglementer les opérations à risque pour la protection des données personnelles (Règlement général sur la protection des données, 2016, art. 24, 25, 32, 35). Une décision produisant des effets juridiques ou affectant une personne qui est fondée exclusivement sur un traitement automatisé de données personnelles est prohibée sous exceptions (RGPD, 2016, art. 22). Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoit que l'administration peut fonder une décision administrative individuelle sur un traitement algorithmique, sous réserve du respect d'obligations de transparence et d'information (article L. 311-3-1 du CRPA). Le Conseil constitutionnel estime la suffisance de ces garanties pour assurer la protection des droits particulièrement au regard des voies de

recours ouvertes (Uguen, 2023- Conseil constitutionnel, décision n° 2018-765 DC, 12 juin 2018). La situation s'apparente à l'exemple danois de la commune de Gladsaxe illustrant les limites d'un encadrement juridique qui, faute d'appréhension complète et malaisément contestable peine à prévenir les risques liés à l'usage d'algorithmes dans l'administration sociale (European Digital Rights, 2019). Il met en évidence un encadrement *déficient* car inadapté à l'ampleur du phénomène.

L'analyse empirique révèle autant une défaillance systémique tant dans la pratique administrative que juridictionnelle. D'un côté, l'administration sociale omet fréquemment les mentions requises et ne fournit que rarement des réponses aux demandes d'explication. De l'autre côté, les juridictions administratives limitent le champ d'application en considérant que l'absence de mention comme simple irrégularité sans effet sur la légalité (Aguilon, 2020). De plus, certaines procédures sont non contraignantes et sans sanctions (non-respect des obligations de transparence du CRPA sauf absence de mention individuelle d'office entraînant la nullité de la décision, (article L. 311-3-1 du CRPA ; Conseil d'État, 27 mars 2020, n° 422516). Si le droit à l'information est inférieur à celui de l'explication, il n'en est pas une garantie. En pratique, ce droit est vidé de sa substance par des mécanismes convergents provoquant par ricochet une carence du dispositif juridique. A fortiori, l'architecture actuelle fait défaut, la coexistence des textes génère un flou juridique du régime applicable (Uguen, 2023).

2.1.2. Le risque d'une réglementation algorithmique

Voir émerger la technique peut largement produire un risque de réglementation algorithmique. Cela peut aussi conduire à intégrer des choix philosophiques et moraux. Par exemple, certaines plateformes dites « machines morales », comme celle développée par le MIT, qui transforme des dilemmes éthiques en données pour entraîner ou guider la conception d'algorithmes confronte les utilisateurs à des dilemmes éthiques afin de collecter des choix humains et d'alimenter la conception humaine d'algorithmes décisionnels intégrant des valeurs morales. En réalité, un algorithme rationnel est celui qui est conformé aux choix démocratiquement définis. Le centre décisionnel est déplacé vers les phases techniques de conception, de paramétrage et de codage. En outre, le système se borne à exécuter automatiquement les instructions préalablement établies. Dès lors, ces étapes requièrent une attention propre et ne doivent être excessivement automatisées pour conserver la place du décideur.

2.2. Les limites sociales

Les limites sociales liées à l'octroi des droits sociaux se manifestent par des dérives discriminatoires (2.2.1.) notamment le surcontrôle ou la robotisation (2.2.2.).

2.2.1. Les dérives discriminatoires dans l'octroi des droits sociaux à l'ère de l'algorithmisation

Le droit national et communautaire conditionne la légalité des décisions algorithmiques au respect du principe de non-discrimination. Ce principe interdit les discriminations reposant sur des données sensibles et le RGPD garantit en effet cette exigence. L'article 9 du RGPD (Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016) définit précisément ces données (origine raciale,

religion, orientation sexuelle, etc.). Cependant, leur interprétation pose des écueils. La Cour de justice européenne (CJUE) adopte une vision large des divulgations indirectes de données sensibles ce qui requalifie certaines données lorsqu'elles permettent une *révélation* de caractéristiques comme le handicap en données de santé (CJUE, 1er août 2022, *OT c. Vyriausioji tarnybinės etikos komisija*, affaire C-184/20). Par ailleurs, l'AI Act interdit explicitement certaines pratiques, les systèmes de « scoring social » à titre d'exemple. Le cas d'espèce d'un système attribuant une note aux citoyens et limitant leur accès aux aides sociales en fonction de leur comportement ou de leur profil est prohibé en raison de son caractère discriminatoire (Règlement (UE) 2024/1689, art. 5, §1, c) et considérant 31).

Les enjeux ~~ici~~ sont illustrés par des exemples concrets, tels que l'algorithme américain COMPAS calculant le risque de récidive des détenus. Cet algorithme a été critiqué pour les biais racistes qu'il inclut dans les décisions de libération conditionnelle. Dans son rapport intitulé « *La protection sociale à l'ère du numérique : synthèse des risques pour les droits humains induits par l'intégration de technologies numériques aux systèmes de protection sociale* » publié en 2024, Amnesty International a souligné qu'en France, l'utilisation par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) d'un algorithme de *scoring* a été critiquée pour son caractère discriminatoire. Cet algorithme ciblait particulièrement les bénéficiaires les plus vulnérables, notamment en fonction du sexe, du niveau de revenu, de l'instabilité professionnelle ou du statut de parent isolé. La publication des codes sources, obtenus via la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a souligné que ce système de *scoring* consacre des discriminations en standardisant ou inversement en individualisant, ce qui conduit au sur-contrôle.

2.2.2. Les risques de sur contrôle et de robotisation des discriminations

L'usage de l'algorithme peut entraîner un surcontrôle. Chaque action est surveillée ce qui restreint l'autonomie des usagers alors que ce contrôle ne constitue pas un moyen de contrôle oppressif au détriment des droits. De plus, l'algorithme d'évaluation de risque de fraude peut être source de harcèlement institutionnel des plus précaires. Alors que la standardisation des démarches en ligne s'accompagne de réduction d'accueil physique qui est le mode de contact pourtant essentiel pour ces personnes, c'est l'algorithme qui a le soin d'en juger le profil.

En Autriche, l'Agence pour l'emploi (AMS) a mis en place un ancien algorithme d'employabilité pour l'accompagnement des chômeurs. Basé sur des régressions statistiques, on l'a accusé de pénaliser certaines catégories (personnes handicapées, les plus de 30 ans et les femmes avec enfants...) contrairement aux hommes en même situation. L'essor des algorithmes inflige un danger d'automatisation des discriminations difficiles à détecter comme le cas de classification « à risque élevé » souvent en fonction de la nationalité. Cette pratique entraîne des conséquences sociales et financières graves (privation d'allocations, endettement, chômage et expulsions).

Par ailleurs, les algorithmes apprenants peuvent intégrer des variables proxies, des indicateurs qui sans constituer des critères de discrimination explicites, prouvent indirectement une

caractéristique protégée. Par exemple, le cas d'un indicateur portant sur l'achat de tampons peut servir de proxy pour identifier des femmes d'un certain âge et les cibler alors que le droit administratif français comme européen, n'évoquent pas de régime de preuve spécifique par la démonstration d'une intentionnalité. Les limites sociales demeurent concurrencées par des défis managériaux.

2.3. Les contraintes managériales

La mise en œuvre des algorithmes dans la décision administrative pose des défis managériaux en soulignant la modification de la qualité de la décision elle-même tout en fragilisant le pouvoir décisionnel.

En effet, en simplifiant par exemple la définition des critères de ciblage à un enjeu de performance statistique, les responsables se déchargent de leur responsabilité. (Boudiner - Zabaleta, 2017). Il en est de même pour le calcul qui peut être un auxiliaire redoutable du pouvoir de décision. Au surplus, le fait que l'administré affronte une machine à moyens sophistiqués porte atteinte à la conception déontologique de la décision résultat d'un jugement humaniste exercé à la situation unique du destinataire. L'algorithme risque d'être auto réalisatrice voire déstabilisant en produisant une décision. Cela crée une tension. Face au pouvoir discrétionnaire qui adapte la décision aux circonstances particulières et imprévisibles, les algorithmes ne sont ni complètement neutres ni entièrement objectifs (Barraud, 2018).

Les analyses dévoilent le fait que les biais tendent à affaiblir l'esprit critique des agents publics confrontés aux solutions algorithmiques. Ils guident l'agent à s'ancrer dans l'évaluation produite par le système. Comme l'a relevé le Conseil d'État dans son Rapport « *Intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance* » (2022), un taux d'adhésion humaine proche de 100 % constitue un signe significatif d'automatisation révélateur d'un contrôle davantage formel que consistant.

A ces facteurs s'ajoute le biais institutionnel de responsabilité, quand une recommandation paraît disciplinairement ou hiérarchiquement moins risquée ; l'agent s'y conforme de manière quasi systématique. Dans ce contexte, la précision des critères permettant d'évaluer le caractère effectif de l'intervention humaine n'est pas seulement une exigence théorique, il détermine concrètement la qualité de l'information que l'administration doit fournir sur le rôle de l'algorithme dans la décision.

Ces lacunes ne peuvent être palliées qu'en s'inscrivant dans un cadre juridique clair, précisant la valeur probante des règles de gouvernance des données ainsi que les mesures de protection garantissant l'accessibilité, la sécurité des informations et le respect de la vie privée (Stepanov, 2024).

3. Le renouvellement des instruments juridiques de protection à l'ère de l'algorithme

La recomposition des garanties liées à l'intégration croissante des algorithmes dans les décisions administratives en matière des droits sociaux repose sur des mécanismes rénovés combinant à la fois un volet juridique (3.1.), le volet de la traçabilité (3.2.), et le contrôle juridictionnel (3.3.). Cette recomposition redéfinit le rôle du juge (3.4.).

3.1. La réinvention des garanties de la décision administrative sociale face aux algorithmes

La réinvention des garanties de la décision administrative face aux algorithmes passe par l'instauration d'une évaluation préalable (3.1.1.) et d'une vérification indépendante érigées en garanties essentielles (3.1.2.).

3.1.1. *L'évaluation ex ante des algorithmes comme exigence de la protection juridique*

Le dispositif conçu pour l'administration hiérarchique ne suffit plus pour encadrer une administration numérique collaborative. Si la France parcourt activement l'algorithmisation de la décision administrative, elle accuse toutefois un retard en termes de garanties. Des pays comme l'Estonie ou le Canada fournissent des modèles équilibrés. Au Canada figure d'exemple en gouvernance des algorithmes administratifs, le projet *d'Algorithmic Impact Assessment* (AIA) déployé par le gouvernement fédéral constitue un modèle innovant. Il impose à l'administration d'estimer les impacts potentiels sur les droits fondamentaux et d'évaluer avant tout déploiement les risques liés (Lehagre, 2021). Ce mécanisme préventif illustre un regard approfondi de l'anticipation et la responsabilisation.

D'autres outils bien qu'importants mais rarement abordés existent. Traditionnellement mobilisés dans le secteur bancaire pour évaluer la solidité financière. Ils peuvent nourrir une approche renouvelée du contrôle des algorithmes en les intégrant à l'évaluation préalable. Transposés au champ administratif, ils prendraient la forme de ce qu'on appelle le « *Stress-test* » consistant à soumettre les systèmes à de différents scénarios (Marty, 2017). Ce test permettrait d'anticiper les effets indésirables et prévenir les risques avant la mise en œuvre de la décision. Cela peut prendre la forme d'une étude d'impact réglementaire ou d'une analyse de la protection des données conformément au RGPD (Thelisson, 2018). D'autres mécanismes servent la protection contre les atteintes potentielles aux droits fondamentaux, comme le cas de non-optimisation.

3.1.2. *La garantie de non-optimisation au détriment des droits fondamentaux*

Les algorithmes sont fréquemment conçus dans une logique d'optimisation budgétaire et d'amélioration de l'efficacité administrative. Cette rationalité gestionnaire qui répond aux obligations de performance tend à privilégier des critères d'efficience quantifiable au détriment de considérations plus qualitatives liées à la protection des droits. Si cette orientation permet une rationalisation des ressources et une simplification des procédures, elle comprend

néanmoins un risque structurel qui réduit la portée normative des droits sociaux en les assujettissant à des objectifs d'efficacité algorithmique. Dans cette optique, l'optimisation automatisée peut créer des effets indirects d'exclusion ou de restriction d'accès à certains droits notamment pour les catégories de bénéficiaires les plus vulnérables. Une garantie juridique innovante consisterait à contraindre l'administration à démontrer que l'optimisation algorithmique ne restreint pas l'effectivité d'un droit reconnu, ni n'engendre de sanctions indirectes à l'égard de certaines catégories de bénéficiaires (Delettre, 2024).

Une telle vision marque un déplacement significatif du contrôle juridique, il n'est plus uniquement question de vérifier la légalité formelle de l'algorithme, mais d'apprécier considérablement ses effets concrets sur les droits fondamentaux. Ce changement de paradigme contribue ainsi à la redéfinition et la réorganisation des garanties offertes aux administrés face à l'automatisation de l'action publique en intégrant une exigence de proportionnalité et de préservation de l'effectivité des droits sociaux dans la conception même des systèmes algorithmiques.

3.2. La vérification indépendante comme garantie de la traçabilité intelligible

Par-delà l'audit technique, la traçabilité présume l'intégration de garanties procédurales : proportionnalité algorithmique (3.2.1.), portabilité des raisons administratives (3.2.2.), réexamen pluriel et le droit à la contextualisation (3.2.3.) afin d'assurer l'examen effectif et juridiquement responsable.

3.2.1. La proportionnalité algorithmique de la décision administrative

L'idée est d'introduire une proportionnalité appliquée aux algorithmes administratifs tenant compte de l'impact concret de la décision sur la situation et le niveau de vulnérabilité du bénéficiaire de prestations sociales (RSA ou l'Allocation aux adultes handicapés (AAH)). Une telle approche exige de graduer l'usage d'algorithmes suivant la nature du droit. Plus la décision affecte des droits essentiels ou des publics fragiles, plus les garanties procédurales doivent être renforcés.

Il s'agit ainsi d'évaluer l'opportunité de recours ou non à un algorithme par un parcours de questionnement préalable permettant de dresser une étude de risque. Par exemple, la sensibilité des informations ou la masse des informations traitées peuvent servir de critère pour évaluer l'impact de l'algorithme. De même, il peut s'agir d'une conduite de projet mêlant diverses expertises menées lors du développement d'un algorithme (Uguen, 2023). Il s'agit d'améliorer la traduction entre langages (juridique et informatique) souvent étrangers pour assurer la légalité des procédés en alignant la portée de la norme et l'algorithme développé. À ce sujet, la proposition de la France en 2019 de créer un Groupe International d'experts en Intelligence Artificielle (G2IA), véritable « GIEC de l'intelligence artificielle », mérite de s'opérationnaliser pour faire primer les aspects humains dans les algorithmes (ministère de l'économie, 2019).

3.2.2. La portabilité des raisons administratives comme garantie substantielle de la décision

Lorsqu'un bénéficiaire conteste une décision algorithmique, il pourrait avoir la faculté de transférer les données vers un autre système ou institution afin d'obtenir une réévaluation algorithmique. Cette optique inspirée du principe de portabilité consacré par l'article 20 du RGPD (UE) 2016/679) serait transposée au champ du contrôle des décisions automatisées. Cela tend à renforcer les garanties procédurales par un second regard pour limiter les erreurs systémiques ou les conséquences d'une modélisation inadéquate par une contre-expertise technique via le réexamen par pluralité de modèles. Ainsi, le contrôle effectué à travers un modèle alternatif évitant la monoculture algorithmique.

3.2.3. Le droit à la contextualisation

Les algorithmes ne peuvent appréhender les situations atypiques (handicap, ruptures familiales) qui échappent souvent aux catégories standardisées des modèles de décision. Cela requiert d'imposer une garantie procédurale permettant de fournir un narratif contextuel qui doit être pris en considération pour examiner la situation. Cet esprit ambitionne la réintroduction du récit humain au cœur du système afin de préserver l'individualisation de la décision. Dans le même contexte d'utilisation d'algorithmes dans un cadre juridique garantissant les droits, chaque bénéficiaire peut suivre les consultations ou modifications grâce à la *blockchain* (G'Sell & Martin-Bariteau, 2022). Le recours à l'algorithme peut être efficace et respectueux des droits quand il s'accompagne de mécanismes d'accès, de contrôle et de recours. Par ailleurs, le contrôle juridictionnel reste l'un des moyens les plus sûrs pour protéger les droits sociaux en garantissant le respect des normes et la sanction.

3.3. La redéfinition du contrôle juridictionnel dans le recours et la protection juridique

Dans le contexte contemporain de consolidation de l'État de droit, la redéfinition du contrôle juridictionnel dans le recours et la protection juridique consacre un renforcement du rôle des juges comme garants effectifs des droits sociaux, contre-pouvoir face aux dérives et promoteurs d'une gouvernance éthique (3.3.1.). Cela conduit à adapter le régime de la responsabilité (3.3.2.).

3.3.1. Le renforcement du rôle des juges dans la préservation des droits sociaux

Malgré la volonté du législateur d'encadrer l'algorithme, le cadre juridique demeure peu effectif et insuffisamment adapté aux risques causés. Une zone grise quant aux normes applicables persiste. Si le droit de non-discrimination et de protection des données constitue les principaux garde-fous face aux dérives algorithmiques, il reste encore peu mobilisé. Le rôle du juge apparaît nécessaire afin d'en assurer la protection effective.

En dépit du contexte peu favorable à la construction raisonnée d'un cadre juridique de contrôle, le juge administratif doit faire face à divers recours mettant en jeu l'usage d'algorithmes. Il est dès lors nécessaire de rechercher les axes structurant ses analyses et ses interprétations pour apprécier la nature et l'étendue du contrôle exercé sur les processus d'administration intégrant

des outils numériques et logiciels plus ou moins pointus à divers stades de l'exercice. Aux Pays-Bas, le dispositif SyRI, destiné à détecter les fraudes sociales a été interdit en 2020 par le juge au regard de son opacité et de son atteinte au respect de la vie privée et à une protection juridictionnelle effective (Van Veen, 2020). Cette décision illustre le rôle clé du juge administratif de contre-pouvoir, garant du respect des libertés fondamentales dans l'encadrement des algorithmes publics. On assiste alors au renforcement du rôle du juge destiné à préserver les droits sociaux.

Les concepteurs d'algorithme veillent à assurer la représentativité de l'échantillon de données en identifiant et en corrigeant d'éventuels biais. Il leur est cependant impossible d'anticiper l'ensemble des biais susceptibles de les affecter (Zolynski, 2015). Il revient alors au requérant de démontrer la situation dans la base d'apprentissage. Dès lors, l'absence d'utilisation explicite de données ne suffit pas : encore faut-il vérifier l'inexistence de corrélation indirecte permettant un résultat discriminatoire. Le juge peut être amené à examiner le respect des méthodes réalisées sans qu'aucune d'entre elles ne s'impose juridiquement de manière exclusive (Feldman & al, 2015). Ce contrôle est complexe car l'évaluation de la neutralité requiert une connaissance exhaustive des variables. En revanche, le contrôle juridictionnel du caractère sensible des données apparaît plus aisément praticable. Si l'identification d'une donnée est plus ou moins encadrée, l'appréciation de la responsabilité de l'administration est plus complexe.

3.3.2. L'adaptation du régime de responsabilité et des recours, socle clé de confiance algorithmique

Le juge est appelé à repenser l'adaptation du régime de responsabilité administrative afin d'assurer une protection effective face à l'administration. En matière de droits sociaux, les dommages susceptibles d'en résulter débouchent sur de nouveaux contentieux dans lesquels le juge devrait intervenir.

A ce titre, il lui revient d'apprécier les conditions d'engagement de la responsabilité administrative, qu'elle soit fondée sur la faute en cas d'illégalité ou sur un régime de responsabilité sans faute. Dans le contexte de l'administration algorithmique, cette appréciation devient plus complexe dans la mesure où le dommage peut résulter non pas d'une décision humaine directe, mais d'un processus automatisé dont la logique de conception, les paramètres ou les biais internes ne sont pas toujours pleinement maîtrisés par l'administration.

Dans cette perspective, le juge pourrait être conduit à présumer l'existence d'un défaut de conception ou de paramétrage de l'algorithme, dès lors que celui-ci produit des effets manifestement disproportionnés ou discriminatoires sans qu'il soit nécessaire d'identifier une faute individuelle au sein de l'administration. Il pourrait également admettre plus largement un fondement indemnitaire sur le terrain de la responsabilité sans faute, notamment en présence d'un risque spécial ou d'une rupture d'égalité devant les charges publiques, lorsque l'usage de l'algorithme entraîne des conséquences particulièrement lourdes pour certaines catégories d'administrés (El Ayni, 2025). Dans cette dynamique, le juge administratif ne se limite plus à constater l'existence d'un dommage ou à sanctionner une illégalité formelle. Il participe à une

véritable évolution des fondements de la responsabilité administrative en adaptant les catégories classiques aux transformations induites par la numérisation de l'action publique. Cette évolution conduit à une conciliation progressive entre, d'une part, l'encouragement à l'innovation technologique et à l'efficacité administrative, et d'autre part, les exigences de sécurité juridique, de protection des droits fondamentaux et de contrôle effectif des décisions automatisées.

Le recours quant à lui constitue un principe général garantissant la contestation d'un acte administratif. Ainsi, le juge pourrait être saisi pour contester les résultats d'un traitement notamment ou en amont pour contester la décision d'y recourir comme il le peut en cas d'atteinte grave et manifeste à une liberté fondamentale (Mourere, 2021). Le Code de justice administrative dans son article L. 521-2 prévoit également que le juge peut aussi être saisi en référé-liberté afin d'obtenir en urgence l'arrêt ou la modification du système.

La responsabilité liée à l'usage des algorithmes reste plutôt restreinte à certaines situations. Sur le plan pénal, le champ d'application de la responsabilité est plus étroit que sur le plan administratif puisque la responsabilité pénale ne peut être engagée sans être expressément prévue par une loi en vertu du principe de légalité des délits et des peines (Mourere, 2021). Cependant, c'est surtout par l'intermédiation juridictionnelle que les droits sont protégés face aux décisions administratives. Cela conduit à requalifier le rôle du juge dans la gouvernance éthique.

3.4. La requalification du rôle du juge dans la gouvernance éthique

Outre la recherche d'un contrôle juridictionnel, des voies sont aujourd'hui parcourues pour promouvoir une éthique des algorithmes (3.4.1.). Il en va de même pour le rôle du décideur afin d'assurer la non-substitution par l'algorithme (3.4.2.).

3.4.1. La promotion de l'éthique des algorithmes dans la décision administrative en matière sociale

Il s'agit de s'assurer que la décision algorithmique ne contrevient pas à la volonté générale voire à des principes d'ordre constitutionnel. Le principe de loyauté est fortement envisagé afin de s'assurer que l'algorithme est fiable mais aussi de limiter la liberté du responsable de déterminer les critères de fonctionnement de ce dernier (CNIL). Ce principe s'appuie sur une obligation de redevabilité instituant une attribution claire de responsabilités face au caractère évolutif des algorithmes à l'heure de la *machine learning* et à la déresponsabilisation favorisée par l'algorithme (CNIL).

Veiller au respect de l'éthique conduit ainsi à repenser l'obligation d'intervention humaine car, si cette dernière est impossible ou moins pertinente, une supervision dès la génération des données et la conception des algorithmes garantirait l'intervention antérieure et l'appréciation *ex post* du degré d'influence de l'algorithme. (Cluzel-Métayer, 2018).

3.4.2. La vérification de non-substitution fonctionnelle

La non-substitution fonctionnelle est un principe fondamental de la gouvernance éthique des algorithmes administratifs. Le juge est amené à contrôler la délégation entière par l'administration de sa compétence décisionnelle en vérifiant que la décision demeure sous sa responsabilité. Loin de se limiter à constater les résultats, il est en mesure d'en encadrer l'usage en tant qu'outil au service de la décision humaine garantissant l'équilibre entre innovation technologique et protection juridique. De surcroît, le juge peut ordonner à l'administration de fournir des informations sur la manière d'utiliser l'algorithme en assurant un accès à une procédure équitable. Cela permet d'empêcher que les dommages ne soient « noyés » dans l'opacité, faisant en sorte que le maintien par l'agent de la possibilité d'influencer ou corriger le résultat en limitant une dépendance excessive à la technologie. Il peut également exiger la transparence des pondérations et règles utilisés par l'algorithme afin de vérifier que ces modèles ne transfèrent pas à la machine des compétences ou jugements exclusifs notamment pour l'évaluation de situations individuelles complexes. De telles actions renforcent la justiciabilité des décisions en empêchant l'algorithme d'être le seul guide surtout dans les phases critiques et sensibles. Il s'agit de garantir que l'algorithme demeure un outil d'assistance sans supplanter l'humain.

Conclusion

L'algorithmisation de la décision administrative présente une transmutation profonde de l'action publique marquée par le passage d'une rationalité juridique et humaine à une rationalité computationnelle basée sur la donnée et la prédiction. Cette évolution change les modalités de production des décisions administratives ainsi que les relations entre l'administration et les administrés avec des effets directs sur les droits sociaux. Cela ne saurait donc être appréhendée comme une simple modernisation technique. L'épreuve révèle moins un bouleversement théorique et pratique qu'une transformation profonde de sa normativité. En intégrant des logiques rationnelles, l'administration sociale ne se contente plus d'appliquer la règle, elle redessine les contours classiques du pouvoir décisionnel. Cependant, si l'automatisation des décisions administratives par le recours à l'algorithme notamment en matière de prestations sociales (Revenu de solidarité active, aide personnalisée au logement...) permet d'améliorer l'efficacité et la cohérence de l'action administrative, elle soulève également des risques importants : discriminations, standardisation excessive, opacité des traitements, atteintes possibles à l'égalité, à la transparence et au droit au recours relevant de ce fait des limites juridiques, sociales et organisationnelles.

Au regard de ces défis, de nouveaux mécanismes de garantie émergent, tels que la transparence algorithmique ou encore le renforcement des droits des usagers contribuant à l'émergence d'un cadre de régulation hybride entre droit administratif et droit numérique. Dans ce contexte, le juge administratif joue un rôle essentiel en adaptant son contrôle aux décisions automatisées afin de garantir le respect des principes fondamentaux du droit et de limiter les dérives potentielles de l'algorithmisation. Désormais, la question centrale n'est pas celle de la compatibilité de la technique avec l'égalité et la légalité, mais celle de la maîtrise démocratique

d'une rationalité qui tend graduellement à s'émanciper. L'avenir de la décision administrative ne consiste ni à rejeter ni à accepter sans réserve ou de manière conditionnée les algorithmes, mais à les encadrer juridiquement voire à contrecarrer cette nouvelle forme de gouvernementalité pour garantir la responsabilité, l'égalité et la justice. Il reste alors à savoir si le droit saura solidement réguler la technique, ou s'il devra, à terme, s'ajuster à une rationalité non entièrement maîtrisée.

Bibliographie

AGUILON C. (2020), « Le contrôle par le juge administratif du caractère non discriminatoire des décisions individuelles algorithmiques », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, vol. 35, p. 605-620.

BARRAUD B. (2018), « Les algorithmes au cœur du droit et de l'État postmodernes », *Revue internationale de droit des données et du numérique*, vol. 4, p. 37-52.

BONHOMME A. (2024), *L'intelligence artificielle dans le processus de prise de décision : le cas de l'usage de l'IA et de la donnée massive dans la création d'un plan urbain*, Thèse de doctorat, Université Bordeaux Montaigne, Bordeaux.

BOUDINAR-ZABALETA A. (2017), « La décision administrative algorithmique », *Revue de droit public approfondi*, vol. 5, n° 1, p. 8-13.

CLUZEL-METAYER L. (2020), « The judicial review of the automated administrative act », *European Review of Digital Administration and Law*, vol. 1, n° 1-2, p. 101.

CONSEIL D'ETAT (2022). *Intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance*, La Documentation française.

DELETTRE S. A. (2024), *L'IA Act et le défi de la régulation juridique des libertés individuelles dans l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle*, Communication présentée aux Journées juridiques francophones de Sofia : Droits et Libertés en Europe, Sofia.

DWORKIN, R. (1985). *Une question de principe* (trad. fr.). Presses Universitaires de France.

EL AYNİ F Z. (2025), Repenser la responsabilité administrative à l'ère de l'intelligence artificielle dans les services publics : vers un nouveau paradigme juridique. *Revue Marocaine des Études Juridiques et Économiques*, 1(20).

ELLUL J. (1977), *Le système technicien*, Calmann-Lévy.

EUROPEAN DIGITAL RIGHTS (2019), *Rapport Automating Society 2019 : état des lieux de la prise de décision automatisée dans l'Union européenne*. European Digital Rights.

FELDMAN M., FRIEDLER S. A., MOELLER J., SCHEIDEGGER C., & VENKATASUBRAMANIAN S. (2015), « Certifying and removing disparate impact », arXiv preprint, p. 259-268

G'SSELL F. & MARTIN-BARITEAU F. (2022), *L'impact des blockchains sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit*, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

LASCOUMES, P., & Le GALES, P. (dir.), *Gouverner par les instruments*, Presses de Sciences Po, 2004.

LEHAGRE E. (2021), *L'évaluation d'impact algorithmique : un outil qui doit encore faire ses preuves*, Étude réalisée à la demande d'Etalab, Paris.

MARTY F. (2017), Algorithmes de prix, intelligence artificielle, et équilibres collusifs », *Revue d'économie industrielle*, (159), p. 13-47.

MOURERE R. (2021), *La construction de la responsabilité algorithmique, épreuve de la société numérique*, Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, Nice.

PAULIAT H. (2018), « La décision administrative et les algorithmes : une loyauté à consacrer », *Revue du droit public*, vol. 3, p. 641-650.

REY.P (2025), *L'intelligence artificielle pour les enseignants*. BoD.

UNION EUROPEENNE, *Règlement (UE) 2024/1689 (Artificial Intelligence Act)*, 2024.

ROUVROY A. & BERNIS T. (2013), « Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation : La disparate comme condition d'individuation par la relation ? », *Réseaux*, n° 177, p. 163-196.

STEPANOV, A. (2024). « Vers l'émergence de nouveaux droits fondamentaux contre l'administration algorithmique ». *Confluence des droits La revue*, 12. https://confluencedesdroits-larevue.com/wp-content/uploads/2024/12/Vers-Emergence-nouveaux-droits-fondamentaux-contre-administration-algorithmique_A.-Stepanov_12-24.pdf

THELISSON E. (2018), *Le Règlement général sur la protection des données et son impact en Suisse*, Thèse de doctorat, Université de Fribourg, Fribourg.

UGUEN M. (2023), *Le recours aux algorithmes dans l'action publique*, Mémoire Politiques Publiques, Sciences Politiques

VAN VEEN, C. (2020). Aux Pays-Bas, une décision judiciaire historique sur les Etats-providence numériques et les droits humains. *OpenGlobalRights*. <https://www.openglobalrights.org/landmark-judgment-from-netherlands-on-digital-welfare-states/?lang=French>

ZOLYNSKI C. (2015), « Big data : pour une éthique des données », *Information, données et documents* vol. 52, n° 2, p. 25-26.